

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



6 mai 2011

**Pièce n°3**

**Fédération générale des employés des  
compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI)  
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY)  
Réclamation n° 65/2011**

**REPLIQUE  
AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT  
SUR LA RECEVABILITE**

**Enregistrée au secrétariat le 6 mai 2011**

## **Au Secrétariat de la Charte sociale européenne**

### **Réponse de la Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et de la Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) aux observations du gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation collective N°65/2011**

La Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et la Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY) (ci-après « les auteurs de la réclamation ») ont l'honneur de présenter leur réponse aux observations du Gouvernement grec (ci-après « le Gouvernement », « la Grèce » ou « le défendeur ») sur la recevabilité de la Réclamation collective N° 65 du 28 février 2011 (ci-après « la réclamation ») présentée au titre du Protocole de 1995 instituant un système de réclamations collectives (ci-après « le Protocole »), pour de multiples cas de violation de la Charte sociale européenne de 1961 (ci-après « la Charte »).

**1.1** Plus spécifiquement, le Gouvernement soutient que l'article 13 de la loi N°3899/2010 ne s'applique qu'aux employés sous contrat de travail privé dans des entreprises du secteur privé, dans lesquelles peuvent être conclues des « *conventions collectives d'entreprise spéciales* » ; par conséquent, l'ADEDY ne peut pas être invitée à prendre part à un processus de négociation collective pour la conclusion de « *conventions collectives d'entreprise spéciales* », puisque les services publics grecs ne sont pas considérés comme des entreprises au sens de l'article 13 de la loi N° 3899/2010 au sein desquelles peuvent être conclues de « *conventions collectives d'entreprise spéciales* ».

Cette allégation est erronée en fait et en droit. Elle l'est en fait car conformément à l'article 4 (traduction ci-jointe) de ses statuts, l'ADEDY et ses syndicats-membres ne représentent pas uniquement les fonctionnaires publics, mais aussi les employés qui travaillent dans le secteur public sous

contrat de travail privé. L'allégation est juridiquement infondée, car le secteur public, en droit grec, ne comprend pas seulement les services publics stricto sensu de l'administration centrale, mais aussi, en vertu des articles 1§6 de la loi N°1256/1982 et 14§1 de la loi N°2190/1994, entre autres, les municipalités et les entreprises publiques de droit privé et public.

Par conséquent, les syndicats membres de l'ADEDY sont dotés de la capacité juridique de prendre part à un processus de négociation collective pour la conclusion de conventions collectives d'entreprise spéciales.

**1.2** Par ailleurs, le Gouvernement soutient que seul la GENOP-DEH peut exercer le droit à la négociation collective en tant que représentant des travailleurs de l'électricité et que, par conséquent, la mise en œuvre de l'article 13 de la loi N°3899/2010 ne porte pas atteinte à sa capacité de contribuer à la détermination des conditions d'emploi et de travail. Ceci est manifestement erroné. La GENOP-DEH est une fédération de syndicats à laquelle sa représentativité permet en réalité de conclure des conventions collectives valables pour l'ensemble des compagnies publiques d'électricité. Celles-ci comprennent toutefois un certain nombre d'entreprises individuelles (usines, mines, etc.) dans diverses villes grecques. Dans chacune d'elles, les syndicats locaux peuvent conclure « des conventions collectives d'entreprise spéciales » conformément à l'article 13 de la loi 3899/2010. De plus, en droit grec (articles 22 et 23 de la Constitution et loi N°1264/1982), il est toujours possible de fonder d'autres syndicats d'entreprise qui choisiraient de ne pas participer à la GENOP-DEH.

## **2. Sur la violation du droit des travailleurs à un délai de préavis raisonnable dans le cas de cessation de l'emploi**

Le Gouvernement soutient que le préavis prévu par l'article 4§4 de la Charte sociale européenne n'est pas compatible avec le caractère probatoire des contrats de travail que prévoit l'article 17 de la loi 3899/2010. Il affirme en outre que les dispositions de l'article 17.a de ladite loi ne s'appliquent pas aux fonctionnaires publics.

La première allégation est liée au bien-fondé et non à la recevabilité de la réclamation, les auteurs de la réclamation l'ayant analysé sous l'angle de l'article 17.a de la loi N°3899/2010 sur l'emploi à l'essai en rapport avec

l'obligation de préavis de l'article 4§4 de la CSE. Concernant la seconde allégation, comme indiqué ci-dessus, l'ADEDY ne couvre pas uniquement les fonctionnaires publics, mais tout le personnel du secteur public. En outre, la GENOP-DEH ne représente que les salariés sous contrat d'emploi privé.

### **3. Demande**

Les auteurs de la réclamation, vu les arguments de droit et de fait présentés, invitent le CEDS à déclarer la réclamation recevable.

Athènes, le 3 mai 2011

Le Président de l'ADEDY

Le Président de la GENOP- DEH

Sp. Papaspyros

N. Fotopoulos